

**UNIVERSITÉ SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES,
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - FÈS**



THEORIE GENERALE DROIT CONSTITUTIONNEL

**Cours du
Deuxième semestre de la licence
2019**

Pr. MOHAMED FAKIHI

Introduction

Le phénomène politique est constitué d'un ensemble d'interactions qui sont à la base de la réalité sociale humaine, qui se distingue par rapport aux autres groupes d'animaux, par le fait que les « humains ont conscience de leur existence collective » (1), le processus de formation du droit constitutionnel répond de la sorte à une simple revendication des gouvernés : limiter le pouvoir des gouvernants, afin de l'asseoir sur des fondements plus justes et équitables, l'idéal serait de « fonder la société politique et son pouvoir sur la volonté du groupe lui-même ».

En effet, un cours de droit constitutionnel fait office non seulement d'une initiation à la chose juridique, il se présente surtout comme une discipline d'actualité, dont la connaissance incite autant l'étudiant, le juriste que le citoyen, à une réflexion critique, leur permettant de développer une perception précise du déroulement des mécanismes du pouvoir et de l'État. Or, la préoccupation du citoyen confronté au pouvoir ne se réduit plus à l'appétence d'empêcher l'arbitraire des gouvernants, mais surtout à s'adapter à un environnement social et politique d'un très haut degré de complexité, parce que sous l'effet de transformations rapides sur les plans intrasociétal (réformes politiques, évolution des mœurs et des pratiques politiques, progrès social et économique...), et international (impératifs du Nouvel Ordre international, mondialisation, guerre contre le terrorisme ... à titre d'exemple).

I- Définition du droit constitutionnel.

La définition du « droit constitutionnel » a fait l'objet d'une controverse doctrinale qui, jusqu'à présent, demeure toute entière. Au regard de certains auteurs, l'évolution rapide de l'objet de cette discipline en a rendu impossible toute définition matérielle. Mais ceci n'a pas empêché d'autres auteurs de proposer une certaine définition de la notion de « droit constitutionnel ». C'est « une technique de l'autorité » affirme Marcel Prélot. L'auteur ajoute « dans son acception aussi bien logique que pédagogique, le droit constitutionnel doit ainsi se définir : la science des règles juridiques suivant lesquelles s'établit, s'exerce et se transmet le pouvoir politique. » (2)

Une définition plus générale est proposée par Jacques Cadart : « l'ensemble des règles de droit qui détermine la composition, les mécanismes, et les compétences ou pouvoirs des organes supérieurs de l'État : gouvernants et peuples ». Pour dégager la signification profonde de cette définition, l'auteur précise l'objet, voire même l'objet ultime du droit constitutionnel. Il ajoute « ces règles ont pour but... d'assurer

¹ Borella F. « Eléments de droit constitutionnel », Science Po. Les presses, Paris, 2008.

2- Hauriou A., Giquel J., Gellard P., « droit constitutionnel et institutions politiques », 6e édition, Montchrestien, Paris, 1975, page : 31.

la suprématie du droit sur les gouvernants (Parlement, gouvernement, Chef de l'État et pouvoir juridictionnel) et même sur la majorité du peuple et, par la suite, de garantir la liberté : le règne du droit.» (1)

II- Objet du droit constitutionnel.

Le droit constitutionnel est une discipline relativement récente. Ce n'est qu'en 1834 que François Guizot met en place la chaire de droit constitutionnel à la faculté de droit de Paris². Depuis cette date et pendant longtemps, l'expression « droit constitutionnel » a porté la signification de « droit de la constitution ». L'enseignement de la discipline sous cette acception tendait à sacraliser le texte constitutionnel et à s'accommoder d'un juridisme pur. La constitution, on le précisera, se présente comme la norme juridique relative aux principes fondamentaux de l'ordre juridique étatique et aux règles de base concernant l'aménagement et la transmission du pouvoir au sein de l'État. « La constitution, sorte de cahier de charges juridiques annexé au contrat social, se présentait comme la (seule) règle du jeu de la vie politique des organes supérieurs de l'État, totalement isolée des phénomènes économiques et sociaux, comme des comportements réels des acteurs littéralement hors du droit et du champ de l'étude dès lors qu'ils ne se conformaient pas au texte suprême.» (3)

En effet, le constitutionnalisme classique ainsi décrit ne permet pas de prévoir tous les mécanismes et articulations dont dépend le fonctionnement du pouvoir. Il n'est pas possible, par exemple, de percevoir à travers la norme constitutionnelle la relation effective entre le président des États-Unis d'Amérique et le congrès, parfaitement occultée du fait de la séparation rigide des pouvoirs qui est un attribut fondamental du régime présidentiel américain, ni la fonction des partis politiques en tant qu'institution régulatrice du jeu politique, trop partiellement abordée par le texte constitutionnel ; et de façon plus excentrique, le rôle de la coutume constitutionnelle comme élément complémentaire au texte solennel destiné à l'adapter aux spécificités sociologiques, politiques... et culturelles d'un contexte déterminé, ou l'importance qu'acquière certaines dispositions par rapport aux autres au sein d'un même texte, l'article 19 (4) dans le cas de la constitution marocaine.

C'est là l'aspect essentiel de la crise du « droit constitutionnel » classique, foncièrement normatif, voire même « métaphysique » selon la fameuse expression de Maurice Duverger. Celui-ci s'insurge contre cet État de fait et propose de dépasser toute conception a priori de l'État et du gouvernement et d'admettre une approche

1- Cadart J., « institutions politiques et droit constitutionnel », tome 1, 2e édition, L.G.D.J., Paris, 1975, pages : 17-18.

2- Prélôt M, Boulouis J. « Institutions politiques et droit constitutionnel », 8e édition, Dalloz, Paris, 1980, page : 31.

3- Turpin D. « droit constitutionnel », Presses universitaires de France, Paris, 1992, page : 2.

4- « Le Roi, Amir Al Mouminine. Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques. »

rationnelle des faits, abordant « les structures et les mécanismes du gouvernement des hommes tels qu'ils sont, et non plus tels qu'ils devraient être, ou plutôt telles qu'on voudrait parfois nous faire croire qu'ils sont. » (1)

Le renouveau du « droit constitutionnel » passe nécessairement par le concours que lui apporte la « science politique ». (2) Cet apport repose la dimension normative sur une dimension descriptive et pratique. Les phénomènes politiques ou du pouvoir sont abordés désormais dans leur contexte historique, géographique, culturel, religieux... En d'autres termes, la « science politique ne s'intéresse plus seulement aux gouvernants, mais d'abord aux gouvernés, démocratisant en quelque sorte l'objet de son étude. » (3) À titre d'exemple, la science politique aborde plutôt la manière dont se dégage la majorité appelée à faire la loi, alors que la norme constitutionnelle définit cette majorité comme « l'expression de la volonté générale nécessairement toujours bonne et insusceptible de toute contestation par les minorités » (4)

Il suit de là donc que le droit constitutionnel comporte un triple objet :

- tout d'abord, il a pour objet l'étude du dogme constitutionnel. En général, il s'agit des règles relatives à l'aménagement et à la transmission du pouvoir d'État, des règles qui déterminent les rôles des institutions constitutionnelles et celles qui prévoient les mécanismes qui fixent les rapports entre les composantes du régime... C'est le droit constitutionnel normatif.

- en second lieu, le droit constitutionnel a pour objet de retracer les organes d'État (les institutions politiques), d'analyser les articulations juridiques, politiques, économiques et sociologiques qui les déterminent, de décrire les fondements constitutionnels des institutions administratives et juridictionnelles... C'est le droit constitutionnel institutionnel.

- d'autre part, un troisième objet qui n'est pas moins important que les deux premiers, mais qui demeure assez en retrait dans la plupart des régimes constitutionnels des pays en voie de développement. Il s'agit de l'étude des droits fondamentaux de la personne humaine et du domaine de ses libertés. C'est le droit constitutionnel relationnel ou substantiel. (5)

III- Une mutation profonde : la juridicisation du droit constitutionnel.

L'évolution la plus spectaculaire du droit constitutionnel se rapporte à la mise en place d'organes régulateurs chargés d'assurer le caractère impératif de la norme constitutionnelle. En effet, la Cour suprême aux États-Unis et le conseil

1- Turpin D, idem, page : 3.

2- Giquel J. « droit constitutionnel et institutions politiques », Montchrestien, 16e édition, Paris, 1999, page : 15.

3- Turpin D, page - 4.

4- Turpin D, idem, page - 4.

5- Camy O. « cours de droit constitutionnel général », voir site internet : www.droitconstitutionnel.net

constitutionnel en France ... assurent cette mission. Leurs décisions, qui ne sont susceptibles d'aucun recours, « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.» (1)

Sous l'effet de cette évolution, le droit constitutionnel s'est transformé en droit fondamentalement jurisprudentiel. Il s'avère que l'on « ne peut plus décrire le processus normatif à partir d'une analyse exégétique de la constitution et qu'il faut désormais tenir compte de l'interprétation jurisprudentielle de la constitution.»(2) Les dispositions à valeur constitutionnelle sont contenues dans un « bloc de constitutionnalité », monté en toute pièce par le juge constitutionnel, et qui, au-delà du texte constitutionnel, englobe toute une série de normes qui s'imposent aussi bien au législateur ordinaire qu'au pouvoir exécutif. D'autre part, la hiérarchie des normes, transcendée par la constitution et juridiquement sanctionnée, devient l'un des fondements de l'Etat de droit, dans cette quête de protection de l'individu contre l'arbitraire du pouvoir. La formule qui résumait au début du siècle dernier la doctrine allemande de l'autolimitation de l'État « Si l'État n'est soumis au droit que parce qu'il le veut bien, quand il le veut et dans la mesure où il le veut, en réalité, il n'est point subordonné aux droit » est devenue totalement anachronique, parce que, incontestablement et tel que l'a affirmé le doyen Favoreu, la politique est désormais saisie par le droit.

* * * * *

Deux points fondamentaux, qui constituent les éléments de base de la théorie générale du droit constitutionnel, seront abordés dans ce cours:

PREMIERE PARTIE :
L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU POUVOIR POLITIQUE

DEUXIEME PARTIE :
LE POUVOIR POLITIQUE DEMOCRATISE

1- Article 62-2 de la constitution française de 1958, est pratiquement dans les mêmes termes, article 134-2 de la constitution marocaine de 2011.

2- Favoreu L. « La politique saisie par le droit », Economica, Paris, 1988, page : 8.

PREMIERE PARTIE :

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU POUVOIR POLITIQUE

Le pouvoir est le fondement même de tout groupement social. Le fonctionnement de la collectivité globalement considérée contient forcément une différenciation politique, génératrice d'une hiérarchie sociale. Les rapports qui naissent entre les individus prennent plusieurs formes : « ils vont de la crainte élémentaire de la sanction à l'adhésion réfléchie à la règle »¹. D'autre part ces rapports assurent une fonction d'organisation et de maintien d'un certain ordre social par l'intermédiaire d'institutions et de règles sanctionnées.

L'étape ultime de ce processus fut la création de l'État, « être métajuridique (2), sorte de macro-individu très puissant comme organisme social »³ dans lequel le processus de différenciation entre gouvernants gouvernés n'obéit plus aux lois de la puissance physique, du rang social ou de la fortune, mais à la règle de droit, exprimée par une norme fondamentale la « constitution ». L'État s'est transformé en sujet de droit, qui nécessite l'hypothèse de la force du droit parce qu'il est soumis à celui-ci et en tire sa légitimité.

1- Burdeau G, *Méthode de la science politique*, Dalloz, Paris, 1959, page : 218.

2- En philosophie, dans les sciences humaines, en logique, méta- prend le sens de «au delà de» (cf. Métaphysique) pour désigner le concept qui «englobe», qui «subsume» (en philosophie Penser quelque chose comme compris dans un ensemble. Subsumer un individu dans une espèce, une espèce dans un genre.), l'autre concept. - Métalangue, métamathématique, etc.

3- Grawitz M., Leca J., *traité de science politique*, tome 1, Presses universitaires de France, Paris, 1985, page : 382.

CHAPITRE PREMIER- LE POUVOIR POLITIQUE

Le terme « pouvoir » porte, selon Georges Burdeau, deux significations complémentaires : c'est l'autorité, puissance organisatrice de vie sociale, et celui qui en use, le ou les gouvernants, un homme ou un groupe d'hommes, qui édicte les règles de l'organisation du groupe.

Dans ses états les plus complexes, l'organisation sociale a rendu nécessaire une forme de régulation du pouvoir au sein du groupe selon laquelle la création et l'application des normes juridiques sont accomplies par des individus dans un cadre institutionnalisé. Les vecteurs du pouvoir, « les gouvernants », sont habilités à l'exercer par un ordre juridique.

La théorie de la séparation des pouvoirs vint achever ce processus. Les grandes fonctions de l'État sont exercées par des instances différentes. Elles constituent des contre-pouvoirs qui assurent l'équilibre interne du pouvoir de l'État.

Section première- la notion de pouvoir politique.

Georges Burdeau définit le pouvoir comme étant « une force au service d'une idée. C'est une force née de la conscience sociale, destiné à conduire le groupe dans la recherche du bien commun et capable, le cas échéant, d'imposer aux membres l'attitude qu'elle commande »¹. La notion de « pouvoir politique » ramène le concept de pouvoir à un contexte précis, la société globale notamment² la « cité » au sens antique, ou l'État au sens contemporain. En effet, le pouvoir politique est un phénomène catalyseur de l'ordre social. Il est d'abord une condition de l'ordre, dans la mesure où, sans la présence transcendante de cette puissance génératrice de l'ordre, la société ne peut maintenir sa cohésion interne et serait forcément vouée au déclin. Le pouvoir politique est également une condition de la liberté dans la mesure où celle-ci n'est possible que dans l'ordre, et que le pouvoir politique est, exclusivement, la puissance créatrice des normes juridiques et autres dont la finalité, à un certain stade de l'évolution d'une société organisée, est la promotion des libertés et des droits fondamentaux des individus : l'État moderne en est l'exemple.

Cette approche met en évidence une certaine représentation du pouvoir politique et écarte l'éventualité de réduire ce phénomène à une certaine dimension mécanique : la subordination par la force brute de ceux qui subissent le pouvoir à ceux qui en sont investis. L'analyse de l'approche psychosociologique et l'approche juridique du pouvoir politique confirment ce point de vue.

1- Burdeau G, *traité de science politique*, tome 1, 2e édition, LGDJ., Paris, 1966, page : 406.

2- Duverger M., *sociologie de la politique*, Presses universitaires de France, Paris, 1973, page : 178.

Paragraphe premier- l'approche psycho sociologique du pouvoir politique.

Les origines du pouvoir politique se situent dans un phénomène de consentement de ceux qui acceptent de subir le pouvoir à l'autorité de ceux qui, selon des facteurs psychologiques et sociologiques complexes en détiennent l'attribut. Ce consentement n'est pas de nature purement matérielle, c'est-à-dire se réduisant à un phénomène de pouvoir exercé par celui qui est investi de l'autorité sur les gouvernés. Les hommes croient en cette force mobilisatrice et créatrice de l'ordre au sein de la société, consentent à accepter cette force et créent ainsi le pouvoir politique qui leur est transcendant.

A- la différenciation entre gouvernants et gouvernés. (cf. SP 440)

Il y a différenciation politique lorsque le niveau d'organisation d'une société se traduit par une structure hiérarchisée dans laquelle « à l'échelon supérieur, un individu ou un groupe exerce les fonctions d'autorité », ceux à qui s'applique le terme « gouvernants »¹. La détermination des origines de cette hiérarchie est fondée sur des théories de sociologie politique parfois contradictoires. Georges Burdeau affirme que la fonction politique, notamment le pouvoir de gouverner, est essentiellement inhérente à un impératif d'organisation sociale et de recherche de bien commun, c'est-à-dire que les obligations primordiales des individus au sein d'un groupe (manger, résister aux voisins, ne pas déplaire aux Dieux) ne peuvent être satisfaites sans un minimum de cohésion dans le groupe. Ainsi, la discipline naît du besoin, et la fonction politique se développe en en même temps que le besoin et à sa mesure (2).

D'autre part, un autre point de vue prévaut pour expliquer les origines de cette hiérarchie en faisant prévaloir l'importance de « l'usage légitime de la coercition », en tant que procédé de résolution des tensions dont aucune société humaine n'est à l'abri. Ainsi, la menace ou l'usage de la coercition constitue un facteur de régulation interne d'une société confrontée à plusieurs types de violences : violence sexuelle, menace extérieure, contradiction entre fractions de la société (ou classes sociales), distribution inégalitaire des ressources de pouvoir (ou différenciation politique)³. Par exemple, selon René Girard, « les sociétés encore dépourvues de système judiciaire ne peuvent émerger (d'un cycle de violences réciproques) qu'à la condition d'y substituer la violence de tous contre un seul, grâce au choix d'un bouc émissaire offert en sacrifice. Avec le surgissement des victimes sacrificielles, les cérémoniaux religieux visent à exorciser la violence intrinsèque au groupe en légitimant la violence dans un espace culturel rigoureusement circonscrit » (4).

B- les supports psychosociologiques du pouvoir politique.

1- Burdeau G. « méthode de la science politique », Dalloz, Paris, 1959, page : 223.

2- Burdeau G. « méthode de la science politique », idem, page : 224.

3- Grawitz M., Leca J., « traité de science politique », tome 1, Presses universitaires de France, Paris, 1985, pages : 377 et suivantes.

4- Cité in Grawitz M., Leca J., « traité de science politique », idem, page : 378.

Auguste Comte a affirmé que « l'autorité ou pouvoir politique est constituée par un assentiment correspondant, spontanée ou réfléchi, explicite ou implicite, des diverses volontés individuelles déterminées, suivant certaines convictions préalables, à concourir à une action commune, dont le pouvoir est d'abord l'organe et devient ensuite le régulateur » (1). Ce point de vue, confirmé par des théories de science politique plus récente, s'attache à décrire le pouvoir politique parce que celui-ci ne se prête pas aisément à une explication en profondeur.

En effet, la substance du pouvoir politique repose sur les rapports entre trois éléments essentiels : celui qui est investi du pouvoir, celui qui le subit et le groupe. G. Burdeau rappelle que les théoriciens du pouvoir ont eu trop tendance à oublier l'importance de ce troisième personnage qui, cependant donne tout son sens à la notion de pouvoir politique. Le groupe est le facteur générateur d'une « mystique d'adhésion » (Gaudemet, 39) qui, dans une certaine mesure, peut se transformer en « servitude volontaire » (Grawitz, 381). Il constitue le creuset dans lequel se développe une certaine dimension émotionnelle du pouvoir politique, c'est-à-dire qui justifie l'obéissance par des facteurs psychologiques valorisant pour les assujettis au pouvoir. Or si le pouvoir coercitif est inéluctablement « générateur d'angoisse, et, lorsqu'il écrase les tiers, générateur de culpabilité, les tensions intolérables qui en résultent trouvent une issue au moins partielle dans le désir de croire à la légitimité d'un pouvoir incoercible ».

Or « là où la soumission est inévitable, la croyance en la légitimité du pouvoir préserve mieux l'idéal du moi ; elle permet de s'incliner sans échoir, voire de participer sans culpabilité insupportable aux avantages du système coercitif » (2).

Les facteurs psychologiques valorisants se ramènent essentiellement à des formes de sacralisation du pouvoir politique ou de ceux qui en sont investis. J. J. Rousseau affirmait « il faudrait des dieux pour donner des lois aux hommes ». Cette affirmation permet d'apprécier la magie qui enveloppe le pouvoir politique. Les livres sacrés, en donnant tort au pharaon, permettent de trancher une ambiguïté à savoir que peut-être était-il un représentant de la divinité, mais certainement pas un dieu tel que sa puissance, appuyée sur celle de ses prêtres sorciers, le laissait entendre.

Paragraphe second- le pouvoir politique un phénomène juridique.

Un dualisme fondamental met en rapport le pouvoir et le droit.

A- le pouvoir politique : fondement matériel du droit.

1- Cité par Gaudemet J., Sociologie historique. Les maîtres du pouvoir, Montchrestien, Paris, 1994, page : 20. D'autre part, ce n'est pas sans raison que Saint-Augustin affirme « la paix de la cité et la concorde bien ordonnée de ce qui commandent et de ceux qui obéissent », Prelot M., *Histoire des idées politiques*, Précis Dalloz, Paris, 1986, p. 195.

2- Grawitz M., Leca J., Traité de science politique, idem, page : 381.

Le droit présuppose le pouvoir. Il ne peut s'établir qu'en s'appuyant sur une certaine organisation sociale, qui est elle-même tributaire d'un pouvoir en mesure de l'imposer. Le pouvoir politique donne sa substance au droit en ce sens qu'il constitue un processus décisionnel institutionnalisé titulaire exclusif des prérogatives de la puissance matérielle qui a la charge d'édicter les normes à la base de l'organisation sociale et d'en assurer le caractère impératif. Aussi faut-il souligner que la définition même d'une règle qui se veut « de droit » repose sur son caractère impératif, c'est-à-dire dont le caractère exécutoire est pris en charge par la puissance publique.

B- le droit : organisation et légitimation du pouvoir politique.

Le pouvoir politique apparaît comme un enjeu autour duquel se nouent les luttes des différentes forces sociales. Le pouvoir apparaît comme le prolongement du droit dans la mesure où disposer du pouvoir politique signifie en réalité avoir le monopole des processus décisionnels fondés sur la « contrainte légitime » ou organisée selon la formule de G. Vedel, c'est-à-dire la maîtrise des règles juridiques à la base de l'organisation sociale souhaitée. Et lorsque le droit « risque de rencontrer la force, il faut qu'il puisse lui opposer une autre force qu'il meut et dirige en conformité de son propre but » (1), celui souhaité par les gouvernants et auquel les gouvernés adhèrent plus ou moins massivement. Cette force c'est le pouvoir qui la représente. Pourtant, ce n'est pas la force génératrice de violence et de désordre qui déterminera le droit, mais une force docile et ordonnée.

Il suit de là que le pouvoir ne peut s'organiser et se renforcer qu'en appuyant sur le droit, qui dans ce sens doit être considéré comme un ensemble de règles de conduite impératives pour les membres du groupe, et de sanctions organisées à l'égard des individus récalcitrants.

D'autre part le droit est le facteur d'institutionnalisation du pouvoir. En effet, « l'exercice du pouvoir politique ne repose plus sur la seule efficacité d'un réseau de clientèle liée par allégeance personnelle aux gouvernants mais sur un réseau d'agents à statut juridique précis, organisé dans une structure hiérarchisée et impersonnelle » (2), et soumis à des règles normatives au même titre que de simples individus. Ce qui rend plus aisé au regard de ces derniers l'idée de soumission réfléchie à ceux qui disposent du pouvoir. Ainsi obéissent-ils à des règles générales et abstraites au lieu d'obéir à un pouvoir individualisé. Ainsi « le mystère de l'obéissance trouve ici son explication. Il réside dans un phénomène de croyance, dénommé la légitimité, ce génie invisible de la société » (3)

1- Burdeau G., « traité de science politique », idem, page : 417.

2- Grawitz M., Leca J., « traité de science politique », idem, page : 387.

3- Giquel (J.), « droit constitutionnel et institutions politiques », Montchrestien, op. cit, page : 10.

Section deuxième- Ordonnement contemporain du pouvoir politique : la séparation des pouvoirs.

Le principe de la séparation des pouvoirs puise ses origines dans l'œuvre de John Locke, qui lui-même fut profondément influencé par l'œuvre d'Aristote. Montesquieu le reprend et procède à le développer et à le systématiser en partant du postulat que « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ». La théorie élaborée par Montesquieu suppose que les grandes fonctions de l'État ne doivent pas être concentrées entre les mains d'un même homme ou d'une même institution. Elle se transforme en principe de base de l'organisation du pouvoir étatique, en réaction au régime de confusion des pouvoirs, de nature foncièrement despotique.

Paragraphe premier- le principe de séparation des pouvoirs.

Après avoir étudié la constitution anglaise, Montesquieu y découvre les facteurs de régulation interne du pouvoir politique en mesure de préserver liberté des individus contre l'arbitraire naturel des gouvernants : le pouvoir doit arrêter le pouvoir en les séparant et en organisant leurs rapports sur un principe d'autonomie et interdépendance. Mais la séparation des pouvoirs, malgré sa consécration éclatante par les démocraties contemporaines, apparaît à certains égards une construction théorique difficile à transposer dans la pratique.

A- la théorie de la séparation des pouvoirs.

Le principe développé par Montesquieu est simple : lorsque les pouvoirs de l'État sont concentrés entre les mains d'une seule personne ou d'une même institution, la liberté des individus est menacée, parce que « c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ». Par conséquent, pour préserver cette liberté et la prémunir contre le despotisme naturel du pouvoir, il faut lui fixer des limites. C'est au sein même du pouvoir politique que Montesquieu détermine les éléments d'un contre-pouvoir : « ... Il faut, par la disposition des choses, que le pouvoir arrête le pouvoir. » Montesquieu affirme « pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les faire agir, donner pour ainsi dire du lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre. »

La théorie de Montesquieu repose sur la séparation des pouvoirs qui permet de répartir l'exercice de la souveraineté entre trois organes. Ainsi aucun organe ne peut avoir la prétention légitime de représenter la nation dans son entier et, et par conséquent l'attribut de dominer les autres pouvoirs. De la sorte, les pouvoirs se feront contrepoids et se limiteront mécaniquement c'est-à-dire par la force des choses, et non par le seul respect d'une norme transcendante (la constitution) (1).

Pourtant la séparation des pouvoirs ne signifie pas l'isolement des organes de l'État. Le gouvernement d'un État ne peut fonctionner que sur la base d'une collaboration des pouvoirs. Or, pris isolément, un pouvoir ne peut agir sans l'appui

1- Ardant (Ph.), Institutions politiques et droit constitutionnel, L.G.D.J., Paris, 2001, page : 47.

des autres : les normes à portée générale sont édictées par l'organe « législatif ». L'organe « exécutif » est compétent uniquement pour mettre en œuvre les normes édictées par l'organe « législatif ». D'autre part, l'autorité judiciaire ne peut se passer de l'appui du pouvoir exécutif pour faire exécuter ses décisions.

Montesquieu suppose une certaine indépendance entre les trois pouvoirs, car ils ne peuvent assurer leur fonction de régulation du « gouvernement » et empêcher le despotisme du pouvoir que si chacun ne peut ni dominer ni être assujéti aux autres. Mais cette forme d'indépendance n'exclut pas le contrôle des pouvoirs les un sur les autres. Pour cette raison, « ils doivent être dotés des moyens institutionnels et juridique de se neutraliser. Autrement dit, ils doivent disposer d'une faculté d'empêcher, c'est-à-dire de la possibilité de s'opposer aux mesures prises par les autres pouvoirs, du moins en ce qui concerne le législatif et l'exécutif ».¹

B- Les limites à la séparation des pouvoirs.

La théorie de Montesquieu suppose une certaine indépendance entre les trois pouvoirs. Mais J. J. Rousseau de sa part, n'admet pas le démembrement de l'exercice de la souveraineté entre des pouvoirs indépendants. Ce rejet est partagé par d'autres écoles de pensée, notamment par les tenants de la doctrine marxiste.

Même lorsque la théorie de la séparation des pouvoirs est entièrement consacrée, notamment dans les démocraties occidentales contemporaines, il faut admettre qu'elle souffre de limites de plus en plus banalisées.

a- les limites quand à l'autonomie des pouvoirs : sauf dans le régime américain, le pouvoir judiciaire n'a jamais été considéré comme égal aux autres pouvoirs. L'autorité judiciaire ne peut incarner l'image de pouvoir protecteur de l'individu et de la liberté que dans la mesure où son indépendance, surtout par rapport au pouvoir exécutif, est assurée.

b- les limites quand à l'effectivité de la séparation : aucune démocratie moderne ne peut prétendre à une application détaillée de la séparation des pouvoirs. La primauté du pouvoir exécutif, évolutive et irréversible depuis la fin de la IIe guerre mondiale a été consacrée pour faire face à des exigences inédites (complexité de la gestion interne, des relations internationales...) La pratique des décrets-lois sous la IIIe et la IVe république en France notamment va jeter les premières bases de cette primauté de l'organe l'exécutif, qui sera consacrée par la constitution de 1958, pour répondre officiellement à un impératif de rationalisation du régime parlementaire.

c- le fait majoritaire : lorsque le gouvernement est issu d'une majorité parlementaire qui le soutient, la séparation de l'exécutif et du législatif est vidée de sa substance. C'est à l'opposition parlementaire qu'incombe la charge de contrebalancer

1- Foillard (Ph.), Droit constitutionnel et institutions politiques, Centre de publications universitaires, Paris, 1998, page : 80.

le gouvernement. La mise en place d'une juridiction constitutionnelle contribue à préciser les contours de cette agression de la théorie de la séparation des pouvoirs.

Paragraphe second- le principe de l'équilibre des pouvoirs.

La logique intrinsèque de la théorie de la séparation des pouvoirs réside dans leur équilibre réciproque. Ceux-ci se font contrepoids. Les applications de la théorie se déclinent en deux versions spécifiques : une séparation souple du pouvoir et une séparation stricte ou rigide. Mais l'existence de régimes de confusion des pouvoirs ne doit pas être perdue de vue.

A- la séparation souple des pouvoirs.

Les démocraties représentatives fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs (ou la collaboration des pouvoirs) sont dites à régime parlementaire. En effet, ce régime repose sur le principe de l'égalité des pouvoirs notamment législatif et exécutif à travers une logique de rapports systématiques contrairement à la logique d'indépendance de chacun de ces pouvoirs par rapport aux autres. Ceux-ci sont tenus d'agir en concert et leur collaboration constitue le fondement de leur équilibre.

Le régime parlementaire type s'est développé en Grande-Bretagne en conséquence à un contexte historique bien particulier, notamment un pouvoir monarchique déclinant sous le règne des souverains de Hanovre (1714-1837) et un pouvoir représentatif en plein essor (1).

a- Les formes du régime parlementaire.

La stabilité et la fonctionnalité du régime parlementaire britannique lui ont assuré une diffusion assez large, accélérée davantage par la victoire de 1918 et de 1945. Ce qui a constitué un facteur une différenciation de ce modèle vers deux variables :

1- un régime parlementaire « dualiste » caractérisé par l'existence d'un exécutif à caractère bicéphale : le monarque chef de l'État dispose de prérogatives assez larges tout en étant irresponsable, et le chef du gouvernement responsable à double titre devant le chef de l'État et devant le parlement.

2- un régime parlementaire « moniste » dans lequel la responsabilité gouvernementale incombe essentiellement au chef de gouvernement ; alors que le chef de l'État assure le plus souvent une fonction honorifique, c'est-à-dire qu'il règne mais ne gouverne pas.

b- Les mécanismes de l'équilibre du régime parlementaire

La collaboration qui est le principe de base des rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif peut ne pas remédier à des situations de blocage et de

1- Turpin D. « droit constitutionnel », op.cit., page : 187.

pressions qui peuvent perturber le fonctionnement du régime parlementaire. D'où l'usage de moyens de pression dont dispose réciproquement chacun des deux pouvoirs :

1- la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement.

La responsabilité du gouvernement devant le parlement peut être engagée par le biais de deux procédures distinctes : la motion de censure et le vote de défiance (le refus d'accorder leur confiance au gouvernement). Cette seconde procédure peut elle-même être engagée soit à l'initiative des membres du parlement soit à l'initiative du gouvernement. Les différentes constitutions entourent ces procédures de mesures restrictives en vue de prévenir un emploi abusif, facteur potentiel d'instabilité du pouvoir exécutif.

La constitution marocaine prévoit l'usage de ces deux procédures et les soumet à la condition de la majorité absolue des membres qui composent la Chambre des Représentants aussi bien en ce qui concerne l'engagement par le chef du Gouvernement de la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants (article 103) que de la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure par La Chambre des Représentants (article 105). Il est à rappeler que la Chambre des Conseillers est exclue de l'exercice de ce droit aux termes de la constitution de 2011(1). La haute chambre ne dispose que d'une compétence d'interpellation vis-à-vis du gouvernement en termes de l'article de la constitution de 2011(2). En contrepartie, le chef du gouvernement ne dispose pas du pouvoir de dissolution de la chambre haute.

2- la dissolution du parlement.

Simple prérogative royale à ses origines, la procédure de dissolution de la chambre basse du parlement s'est transformée en mécanisme de base de l'équilibre des pouvoirs dans le régime parlementaire. Le droit de dissolution du parlement apparaît comme une arme préventive destinée à endiguer les ardeurs de la majorité parlementaire lorsque le soutien de ceux-ci au pouvoir exécutif devient fluctuant et de, par conséquent, être facteur générateur d'instabilité gouvernementale.

Le droit de dissolution est attribué au chef de l'État et dans certains cas également au chef du gouvernement. La constitution marocaine de 2011 par exemple

1- L'article 77 de la constitution marocaine de 1996 accorder l'exercice de ce droit à la Chambre des Conseillers au même titre que la Chambre des Représentants. Il s'agissait là d'une exception marocaine parce qu'à titre d'exemple, la constitution française ne prévoit pas la possibilité de la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure par le Sénat.

2- l'article 106 de la nouvelle constitution dispose : « La Chambre des Conseillers peut interpellier le gouvernement par le moyen d'une motion signée par le cinquième au moins de ses membres. Elle ne peut être votée, trois jours francs après son dépôt, que par la majorité absolue des membres de cette Chambre. Le texte de la motion d'interpellation est immédiatement adressé par le Président de la Chambre des Conseillers au Chef du Gouvernement qui dispose d'un délai de six jours pour présenter devant cette Chambre la réponse du gouvernement. Celle-ci est suivie d'un débat sans vote. »

attribue au Monarque le pouvoir de dissolution des deux chambres du parlement (article 51) (1). La compétence de dissolution de la chambre des représentants.

B- la séparation rigide des pouvoirs.

Le principe de la séparation stricte des pouvoirs est fondé sur l'égalité et l'indépendance des pouvoirs, l'un par rapport à l'autre. Le monde type de séparation stricte des pouvoirs est représenté par le régime présidentiel américain. Ce régime n'a pas connu autant de réussite de transplantation dans d'autres systèmes politiques. Il a très vite dérivé en un système présidentieliste (2), notamment dans certains pays en développement qui l'ont adopté.

Dans ce régime la caractéristique de l'égalité et de l'indépendance des pouvoirs législatif et exécutif repose sur deux points fondamentaux:

- l'absence de moyens de pression réciproque, c'est-à-dire que la responsabilité du chef de l'exécutif ne peut pas être engagée devant le pouvoir législatif et, réciproquement, le chef du pouvoir exécutif ne dispose pas de la prérogative de dissolution des chambres du parlement. L'absence de mécanismes de contrepoids implique une collaboration de nature quasiment contractuelle entre les deux pouvoirs, seule issue leur permettant de coexister jusqu'à la fin de leurs mandats respectifs.

- l'élection du président au suffrage universel direct. Ce facteur fondamental place le chef de l'exécutif à égalité par rapport au pouvoir législatif : « il tire son statut directement de la nation et non de l'assemblée (législative) et ne dépend pas de cette dernière quant à l'exercice de ses pouvoirs » (3)

1- A titre de comparaison, l'article 12-1 de la constitution française de 1958 dispose : « Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale ».

2- Le régime présidentieliste représente des caractéristiques accentuées du régime présidentiel, notamment en ce qui concerne un certain nombre de compétences attribuées au chef de l'exécutif qui ne sont pas sous le régime présidentiel : l'initiative des lois à titre d'exemple. Le régime présidentieliste présente plutôt des caractéristiques de confusion des pouvoirs.

3- Debbasch (Ch.), Bourdon (J.), Pontier (J.-M.), Ricci (J.-C.), *droit constitutionnel et institutions politiques*, Economica, Paris, 2001, page : 157.

CHAPITRE SECOND- LE DROIT DE L'ÉTAT.

Le pouvoir politique s'exerce dans un cadre institutionnel organisé : l'État. Ce pouvoir constitue l'aboutissement d'un long processus de différenciation politique qui a abouti, au plus haut niveau de son évolution, à la formalisation et à l'institutionnalisation de l'autorité au sein de l'État. Le phénomène étatique soulève par conséquent une question pertinente : à quel niveau de son évolution le pouvoir politique a-t-il pu générer les conditions requises pour l'existence de l'institution étatique ? Se poser cette question c'est supposer que le phénomène étatique comporte une profonde signification politique, sociologie et juridique.

Dans ce chapitre nous serons tenus de préciser la consistance des différentes dimensions de la signification du phénomène étatique à travers les trois axes suivants : la notion d'État, les formes de l'État et les fonctions de l'État.

SECTION PREMIERE- LA NOTION D'ÉTAT.

Le terme « État » comporte plusieurs significations. P. Pactet retient deux parmi les significations les plus pertinentes du terme. En effet, « la première, et la plus large, fait de l'État une communauté nationale particularisée par son passé et par une certaine unité, qui peut devoir davantage à la volonté et aux efforts des hommes qu'aux données naturelles, notamment si des populations différentes sur le plan ethnique et linguistique cohabitent dans le cadre d'une même communauté. Celle-ci comporte nécessairement certains caractères politiques et juridiques qui la rendent différentes des autres communautés infra ou supra-étatiques. C'est ainsi que l'organisation qui assume la direction de l'État dispose, au nom de ce dernier, du monopole de l'édiction des règles de droit et de l'emploi de la force publique. La seconde, plus limitée, désigne sous le terme d'État le seul appareil de direction de cette communauté, avec ses différents moyens de contraintes ». (1)

Paragraphe premier- définition juridique de l'État.

L'État est « une personne morale de droit public, territoriale et souveraine » (2). C'est en effet une personne morale d'un genre particulier, parce que doté des prérogatives de création d'arrêt de droit et de prescription du caractère impératif de ces règles par l'exercice et le contrôle de l'usage de la force. Cette définition suppose que l'État est une personne morale de droit public, permanente et souveraine.

1- Pactet P, Institutions politiques. Droit constitutionnel, 19e édition, Armand Colin, Paris, 2000, page : 41.
2- DEBBASCH 5Ch.), BOURDON (J.), PONTIER (J.-M.), RICCI (J.-C.), *droit constitutionnel et institutions politiques*, op. cit., page : 21.

A- l'État est une entité permanente

Maurice Hauriou précise que l'État est un « organisme social structuré en vue de la réalisation d'un certain ordre et relevant d'une sorte de processus institutionnel quasi biologique » (1). Cette acception de l'État signifie que les organes disposant des prérogatives de l'exercice du pouvoir politique, ceux que l'on qualifie de « gouvernants » ne disposent pas d'un droit subjectif afférent à ce pouvoir. Ils ne remplissent que des fonctions au nom de l'État. La personne des gouvernants, individuellement considérés, s'estompe au profit de la qualité qui leur est attribuée. Ainsi « le pourvoi est censé avoir pour titulaires n'ont pas les hommes qui l'exercent en fait, mais un être distinct, à qui les actes sont attribuées » (2). Ainsi se précisent les contours de la qualité de personne morale attribuée à l'État.

Il en ressort donc que le pouvoir étatique ne dépend pas des individus qu'il exerce n'est de l'État lui-même. La notion de personne morale permet de la sorte d'expliquer la continuité et la permanence du pouvoir étatique, notamment son institutionnalisation.

D'autre part, cette notion permet de distinguer l'État de la société. Le pouvoir de l'État s'adresse essentiellement à la société et s'exerce sur ses différentes composantes par le biais de fonctions : État est l'allocateur de biens et de statuts juridiques, celui par exemple d'agir en son nom. Il est aussi le producteur de règles normatives à la base de l'organisation sociale ; et également par le biais de moyens : l'État dispose d'un patrimoine et également d'une capacité juridique pour assurer la défense de ses droits et de ses intérêts.

B- l'État est souverain.

La notion de souveraineté de l'État renvoie à une doctrine juridique selon laquelle celui-ci est le détenteur exclusif du pouvoir suprême auquel toutes les collectivités et autorités qui lui sont extérieures sont soumises (3). Ce pouvoir suprême correspond à ce que Max Weber a appelé le « monopole de la contrainte organisée », dont la première expression est nécessairement un pouvoir exclusif d'édicter les règles normatives, fondement de l'organisation sociale.

La souveraineté de l'État signifie que « le monopole de la contrainte permet à l'État, non seulement d'imposer le respect de ses lois, mais de contrôler, au niveau de leur exécution, les décisions des autres pouvoirs qui n'existent plus désormais en tant que tels qu'avec l'approbation tacite du pouvoir étatique ». (4)

1- Turpin (D.) *droit constitutionnel*, op. cit. pages : 17-18.

2- HAMON (F.), TROPER (M.), BURDEAU (M.), *droit constitutionnel*, 27^e édition, LGDJ., Paris, 20 ??, page : 71.

3- Jelinek affirme que l'État « dispose de la compétence de ses compétences ». Cité par : Foillard (Ph.), « *Droit constitutionnel et institutions politiques* », op.cit., page : 20.

4- CHANTEBOUT (B.), *de l'État. Une tentative de démythification*, Consortium de la Librairie et de l'Édition, Paris, 1975, page : 45.

D'autre part, la souveraineté de l'État n'implique pas forcément l'existence du pouvoir politique à l'exclusion des autres pouvoirs qui lui sont subordonnés, c'est-à-dire que l'État ne cherche pas systématiquement à détruire tous les pouvoirs qui lui sont extérieurs. Par un jeu subtil d'arbitrage entre ses différents pouvoirs, l'État fait en sorte d'affirmer le rôle de ceux qui soutiennent son projet d'organisation sociale. Pour survivre, les collectivités et les pouvoirs situés en dehors de l'État cherchent en permanence, sinon le soutien de celui-ci, du moins une situation conforme aux règles de son projet d'organisation sociale. L'État parvient ainsi à assurer sa mission suprême : celle de veiller à la cohésion et au bon fonctionnement de la collectivité nationale. Une mission qui ne peut être possible qu'en fonction de la notion de souveraineté dont l'État est le titulaire.

Paragraphe second- les éléments constitutifs de l'État.

(Voir TD)

Section seconde- les formes d'État. (Voir TD)

Paragraphe premier- L'État unitaire.

Paragraphe second- l'État composé.

SECTION TROISIEME- LES FONCTIONS DE L'ETAT.

L'État est un instrument destiné à la réalisation du bien commun. Ainsi est-il tenu de veiller à défendre les intérêts matériels et moraux de sa population, en particulier les libertés et les droits des individus, membres de la collectivité. C'est là l'aspect politique des fonctions de l'État.

D'autre part, l'État dispose instruments juridiques lui permettant d'assurer la mise en œuvre de ses compétences de nature politique. C'est l'aspect juridique des fonctions de l'État.

Paragraphe premier : les fonctions politiques de l'État.

C'est toute la problématique de la consistance du rôle de l'État qui se pose à cet égard. En effet, l'étendue des compétences de l'État est variable selon les époques et selon la doctrine politique dominante.

Le triomphe de la doctrine libérale à la fin du XVIIIe siècle et tout au long du XIXe a entraîné la consécration d'un rôle de l'État confiné aux fonctions régaliennes ou de souveraineté. À partir de la première guerre mondiale, cette vocation de l'État va subir les effets de l'évolution idéologique et des exigences techniques en faveur

d'un rôle plus poussé de la puissance publique, dont les compétences vont englober tous les aspects de la vie en société.

A- l'État-gendarme.

La notion d'État « gendarme » qui a prévalu au cours du XIXe siècle et jusqu'à la première guerre mondiale, est fondée sur la restriction du rôle de l'État. Celui-ci ne doit intervenir que pour assurer un minimum de règles indispensables à l'organisation sociale. Sur le plan économique, l'État et ses collectivités dérivées devraient s'interdire à toute activité économique sous l'effet du principe du « laisser-faire, laisser aller ». Sur le plan social, l'intervention de l'État s'inscrit plus particulièrement dans un souci de maintien de l'ordre public.

Le rôle de l'État se limite donc aux fonctions de souveraineté : maintien de l'ordre sur le plan interne, défense nationale, politique étrangère, justice, protection de l'ordre économique... Les tenants de cette doctrine estiment que toute autre intervention de l'État « est abusive, dangereuse pour la liberté, pour les derniers des citoyens et pour le progrès social » (1).

B- l'État-providence.

L'avènement de la première guerre mondiale dévoile en grande partie les insuffisances de la notion d'« État-gendarme ». Les conséquences économiques et sociales de la guerre impliquent l'intervention de plus en plus accentuée de l'État, seule puissance en mesure d'y répondre.

Partant d'une simple action de distribution de secours à la population, l'action de l'État s'est peu à peu étendue à l'action économique et sociale : subventions versées pour les entreprises lucratives, pour des activités privées déficitaires, appui, puis prise en charge d'entreprises en difficulté et dont le poids est considérable sur le plan national ou régional... Le processus des nationalisations confirme cette tendance et permet à l'État la propriété, la direction et la gestion des secteurs stratégiques de l'économie nationale dans la plupart des pays à économie libérale (chemin de fer, industrie aéronautique, secteur bancaire et d'assurance, secteur énergétique...)².

À la suite de la seconde guerre mondiale, le rôle de l'État va s'étendre au secteur social. Influencé par la théorie de Keynes, l'économiste britannique Beveridge élabore au cours des années 40 la notion du Welfare State, selon laquelle l'État est chargé « d'organiser le bien-être de la population par le développement d'un système de protection sociale unifiée qui doit libérer l'homme du besoin et permettre une égalisation des chances entre des individus aux capacités financières différentes ». Ainsi, « le principe libéral, selon lequel protection sociale et efficacité sont antinomiques, est rejeté au nom de la recherche d'une plus grande justice ».

1- Cadart J., « institutions politiques et droit constitutionnel », op. cit., page : 96.

2- L'alinéa 9 du préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 dispose « tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

De la sorte, l'Etat acquiert un rôle considérable dont l'œuvre de régulation économique et d'équilibre social, lui permettant de lutter de façon plus efficace contre les crises cycliques et de prendre en charge la direction de l'économie nationale.

Paragraphe second- les fonctions juridiques de l'État.

L'État, personnes morales de droit public, dispose du pouvoir d'édicter des règles de droit, le pouvoir normatif, et du pouvoir de les exécuter en faisant recours, le cas échéant, à la contrainte institutionnalisée. À ce titre, l'État assure un certain nombre de fonctions qui lui permettent d'exercer sa souveraineté sur les plans interne et international ainsi que de mettre en œuvre ses programmes et ses objectifs politiques.

La théorie classique dégage trois fonctions fondamentales de l'État : la fonction législative, la fonction exécutive et la fonction juridictionnelle. L'évolution constitutionnelle au cours du XXe siècle réduit la rigidité de la répartition des fonctions juridiques de l'État : désormais la complémentarité se substitue à la soumission qui a toujours marqué les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Alors que le pouvoir juridictionnel requiert une importance majeure comme pouvoir indépendant au sein de l'État.

A- La fonction législative.

En règle générale, cette compétence est dévolue au parlement. En effet, l'organe législatif est chargé d'édicter les normes juridiques sous forme de règles générales et impersonnelles. Source cette acception, la loi se définit selon le critère organique, par référence à l'organe qui en a la charge notamment le parlement.

La tendance à la rationalisation des rapports entre l'organe législatif et l'organe gouvernemental met en cause cette définition. L'institution parlementaire n'a plus l'exclusivité de l'exercice du pouvoir normatif. Une part importante de ce pouvoir revient par la force de la constitution au pouvoir exécutif sous différentes formes : loi d'habilitation, décret-loi...

Il suit de là que la fonction législative dans sa dimension matérielle est coupée en deux portions, l'une est prise en charge par l'organe législatif (critère organique), l'autre est prise en charge par le pouvoir gouvernemental. Le critère organique ne constitue donc qu'un aspect du critère matériel.

En contrepartie, le parlement est chargé d'une fonction de contrôle du gouvernement qui lui confère une influence certaine sur l'action gouvernementale.

B- La fonction de gouvernement.

Il convient tout d'abord de préciser que la fonction exécutive ne constitue qu'un aspect du pouvoir gouvernemental. Le pouvoir gouvernemental comporte deux aspects :

- un pouvoir réglementaire autonome à travers lequel l'organe gouvernemental assure l'édiction d'une partie de la norme juridique. Les règlements autonomes

constituent par là même des règles générales et impersonnelles au même titre que les règles de nature législative édictées par le gouvernement par la force de la constitution (décrets-lois par exemple).

- un pouvoir d'exécution, le gouvernement agit par décisions réglementaires ou par actes individuels en vue de l'exécution des règles de droit générales et impersonnelles. Ce sont les actes d'application qui sont subordonnés aux actes législatifs et ne pouvant les contredire.

D'autre part, le gouvernement accomplit une part importante en matière d'initiative des lois, ainsi qu'au niveau de l'élaboration formelle des actes législatifs (procédure de l'opposition d'irrecevabilité à titre d'exemple).

C- La fonction juridictionnelle.

Cette fonction permet à l'État de trancher les litiges entre les personnes juridiques, que ce soit des particuliers ou des collectivités publiques, en règle générale par le biais de mesures individuelles. Cette fonction est confiée au pouvoir juridictionnel quel que soit son mode d'organisation et sa structure. En France et au Maroc, la fonction juridictionnelle est assurée par les tribunaux judiciaires chargés de trancher les litiges de droit privé et les tribunaux administratifs.

La fonction juridictionnelle est distincte de la fonction de gouvernement dans la mesure où les actes y afférents ont un caractère obligatoire et absolu : « les jugements ont 'force de vérité légale', ils ont 'l'autorité de la chose jugée', ils sont définitifs et intangibles pour toute personne et pour toute autorité ; une fois les voies de recours épuisées, ils ne peuvent plus être modifiés par quelque autorité que ce soit, même par leurs auteurs» (1).

1- Cadart J., Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit., page : 103.

CHAPITRE TROISIEME- LE DROIT DE L'ETAT : LA CONSTITUTION.

Tout État dispose d'une constitution puisque le système de gouvernement sur quoi il repose est régi par un certain nombre de règles dont la nature est supérieure à toutes les autres.

Les constitutions des systèmes totalitaires (1) et autoritaires (2) sont variables en termes de complexité : les premières sont rédigées en des termes simples et susceptibles d'interprétation dans le sens du renforcement du pouvoir tyrannique du dictateur. Les secondes sont plus complexes et aspirent à satisfaire certaines aspirations de nature démocratique sans limiter pour autant les pouvoirs des dirigeants. Dans les systèmes démocratiques les règles constitutionnelles sont au contraire très complexe et touche aussi bien l'organisation des pouvoirs suprêmes de l'État que la garantie des libertés et des droits fondamentaux des citoyens. D'ailleurs le sens originel de la notion de « constitution » désignait au XVIII^e siècle « les règles des régimes politique protégeant, proclamant, garantissant et organisant la liberté » (3)

SECTION PREMIERE- LES FONDEMENTS FORMELS DE L'ETAT : LA CONSTITUTION.

Paragraphe premier : la notion de constitution.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose dans son article 16 : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a pas de constitution ». Les termes de cet article donnent précis et restrictif à la notion de constitution : c'est « l'ensemble des règles régissant les organes supérieurs de l'État libéral, de l'État garantissant et organisant la protection de la liberté et par la séparation des pouvoirs » (4)

La constitution est le fond formel de l'État et, par conséquent, l'élément de base du droit constitutionnel. La notion de constitution renvoie à celle de constitutionnalisme qui représente le mouvement apparu au siècle des lumières et dont l'objet s'est articulé autour d'une quête de substitution aux traditions et l'usage d'exercice du pouvoir assez souvent vague et ouvrant la possibilité pour des usages discrétionnaires des souverains, des règles écrites ont eu à de limiter l'absolutisme et parfois le despotisme du pouvoir monarchique.

1- Le régime de Staline, à titre d'exemple.

2- Le cas du Portugal jusqu'en 1974 et de l'Espagne jusqu'en 1975.

3- Cadart J., Institutions politiques et droit constitutionnel, tome 1, 2^e édition, idem, page : 119.

4- Cadart J., ibid, page : 119.

La notion de constitution peut être définie au sens matériel ainsi qu'au sens formel ou organique. Du point de vue matériel, c'est-à-dire se rapportant au contenu de la constitution, celle-ci est formée de toutes les règles relatives à l'organisation, à la dévolution et à l'exercice du pouvoir, contenu dans un texte écrit. Des points de vue formel ou organique, la constitution est l'ensemble des règles qui ont reçu forme distincte (c'est le cas de constitution écrite) ou qui ont été édictées et ne peuvent recevoir précision que par un organe spécifique (assemblée constituante, à titre d'exemple) ou selon une procédure particulière. (1)

Paragraphe second : constitution écrite et constitution coutumière.

La constitution peut être écrite ou coutumière. Le premier procédé a été mis en place par les pères fondateurs de l'État américain en 1787. C'est la norme usuelle actuellement tant il est vrai que la formule écrite offre nombreux avantages par rapport à la constitution coutumière.

La constitution écrite est « un texte formant un ensemble logiquement articulé, édicté par les autorités politiques »². Elle constitue une formulation écrite du « pacte social » qui a pour objet la légitimation et l'organisation rationnelle du corps politique, notamment la détermination de l'étendue et des limites des prérogatives et devoirs des gouvernants et des gouvernés.

Dans des cas précis, la constitution écrite est formée par des lois constitutionnelles. C'est précisément le cas de la constitution française de 1875 instituant la Troisième République. Dans le cas allemand, il s'agit de la Grundgesetz, la loi fondamentale ou de la Verfassung, la constitution.

Nonobstant, le mérite le plus saillant de la constitution écrite demeure la prévision d'institutions et de procédures précises pour son abrogation ou sa révision.

La constitution coutumière dite « constatée » n'est exprimée dans aucun document solennel. Elle est articulée autour d'un ensemble de « manières de faire, appelés 'précédents', immémoriaux ou anciens, considérés comme obligatoires, et dans certains textes édictés par les autorités politiques et considérées comme

1- Pactet P, *Institutions politiques*. Droit constitutionnel, 19e édition, idem, page : 67.

D'autre part, la constitution marocaine de 2011 met en place la procédure suivante pour la révision de la constitution :

Article 172.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, au Chef du Gouvernement, à la Chambre des Représentants et à la Chambre des Conseillers.

Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont Il prend l'initiative.

Article 173.

La proposition de révision émanant d'un ou de plusieurs membres d'une des deux Chambres du Parlement ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres la composant. Cette proposition est soumise à l'autre Chambre qui l'adopte à la même majorité des deux tiers des membres la composant.

La proposition de révision émanant du Chef du Gouvernement est soumise au Conseil des ministres après délibération en Conseil de Gouvernement.

2- François Borella, *Éléments de droit constitutionnel*, Presses de la FNSP, Paris, 2008, p. 66.

fondateurs »¹. L'exemple britannique offre la meilleure illustration de la constitution coutumière.

La constitution coutumière est dite souple dans la mesure où elle peut être révisée sans procédure spéciale, notamment par l'évolution des pratiques ou l'adoption de nouvelles lois constitutionnelles, en fonction de l'évolution des impératifs politiques, sociaux et économiques.

SECTION SECONDE- L'AUTORITE DE LA CONSTITUTION, LE CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.

L'autorité de la constitution est une conséquence de sa supériorité par rapport aux autres règles de droit. Elle détermine la hiérarchie des normes qui constituent la construction de base du système de l'« État de droit », c'est-à-dire le système dans lequel l'ensemble des mécanismes étatiques est soumis au droit, notamment à la constitution.

Paragraphe premier- le principe du contrôle de la constitutionnalité des lois.

La constitution se place au sommet de la hiérarchie des normes juridiques. Par conséquent, sa valeur juridique est supérieure à celle de la loi ordinaire. Ainsi, la loi, acte voté par le parlement, doit être conforme à la constitution, c'est-à-dire ne pas agir en dehors de la sphère de compétences, rigoureusement déterminée par le texte constitutionnel (article 71 de la constitution marocaine de 2011, article 34 de la constitution française, par exemple à titre d'exemple).

Le contrôle de la conformité des normes juridiques inférieures (lois, règlements, actes d'exécution...) aux normes juridiques supérieures puise sa raison dans le caractère rigide de la constitution et, par conséquent, de sa valeur juridique supérieure aux autres normes juridiques. Mais il pose un problème particulier.

Historiquement, l'adoption d'un système de contrôle de constitutionnalité des lois est assez récente. Exception faite du système américain, le contrôle de la constitutionnalité des lois est adopté à partir des années 20, notamment en Europe (1920 en Autriche). En France, ce système est mis en place par la Constitution du 4 octobre 1958, dite de la Cinquième République.

Ce retard s'explique par les réserves intimement liées au principe de contrôle la constitutionnalité de la loi:

- une réserve d'ordre politique : la loi, telle qu'elle est définie par la philosophie des lumières, est l'« expression de la volonté générale ». Elle est votée par le parlement, composé par les représentants du peuple et qui expriment sa volonté. Et puisque le peuple est souverain, « aucune autorité ne peut prétendre avoir raison

1- François Borella, *Eléments de droit constitutionnel*, idem, p. 65.

contre lui ; aucun sur-pouvoir n'est concevable ; aucune légitimité, en dehors de la sienne ne peut être acceptée ». De ce fait, « la loi porte la marque indélébile de la souveraineté » : « elle est absolue est infaillible » (1). Le général de Gaulle affirme en 1948, dans la même logique : « le meilleur arbitre, la meilleure cour suprême, c'est le peuple ». Par conséquent, la loi ne peut être soumise à une règle supérieure et doit être insusceptible de contrôle.

- une réserve quant à l'attitude de l'organe chargé de veiller au respect de la constitution. En effet, l'inconstitutionnalité dont serait entachée une disposition législative n'est que rarement afférente à une violation incontestable de la constitution. Ceci pour des raisons évidentes : d'une part, le contenu de la constitution est aussi souple qu'il est susceptible d'interprétations larges, voire même contradictoires. D'autre part, le parlement ne se comportera pas de façon naïve, maladroite ou de façon voulue de manière à violer ouvertement la constitution. Généralement, la violation du cadre formel prévu par la constitution, qui n'exige aucun effort d'interprétation, est très rare (2). Par contre, la violation du contenu de la constitution ne peut être soulevée qu'au prix d'une interprétation parfois sur fond politique (3). L'interprétation donnée par l'organe de contrôle à cet égard et nécessairement empreinte de subjectivité et, en conséquence, n'est pas forcément conforme à la volonté du constituant.

Il est clair que le juge ne se conforme pas nécessairement à la volonté du constituant dans son action de contrôle de la conformité d'un acte voté par le parlement. Il se transforme de la sorte en autorité suprême qui n'est pas liée par la volonté du constituant et qui est supérieur à celle des représentants de la nation. Ainsi le risque d'une situation de « gouvernement des juges » n'est pas à écarter.

Paragraphe second : les organes de contrôle.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois revêt nécessairement un caractère politique. Or « statuer sur la constitutionnalité d'une loi c'est apprécier la régularité d'une décision prise par la majorité du Parlement, être exposé à constater que celle-ci s'est trompée, qu'elle a violé la Constitution ». Ainsi, l'organe chargé de vérifier la constitutionnalité des lois serait-il difficilement en mesure de se soustraire à la subjectivité politique, ce qui pourrait, en cas d'opposition politique ouverte, générer

1- Sous la Révolution (française, 1789), la plupart des orateurs avaient rejeté l'idée d'un tribunal constitutionnel chargé de contrôler les lois. Thibaudeau déclara le 24 Thermidor an III : « Ce pouvoir monstrueux serait tout dans l'Etat et en voulant donner un gardien aux pouvoirs publics, on leur donnerait un maître ».

2- Voir : loi relative à la taxe sur l'installation de récepteurs paraboliques (Maroc).

3- Le Conseil constitutionnel (en France) annule, le 12 janvier 2002, une disposition de la « loi de modernisation sociale » adoptée le 19 décembre 2001 par le parlement et portant définition des « licenciements économiques ». En effet, prenant en compte l'émotion de l'opinion face aux affaires Renault Vilvorde, Michelin, Danone, Marks & Spencer..., la nouvelle définition figurant dans la loi visait à s'opposer aux licenciements de convenance boursière. S'inscrivant dans la défense d'un droit fondamental, le droit au travail, elle restreignait le pouvoir exorbitant d'actionnaires décidant de fermer une entreprise non pas parce qu'elle perdait de l'argent, mais parce qu'elle n'en gagnait pas assez.

des tensions entre le juge constitutionnel et les sensibilités politiques donnant un discours adverse.

Conscient de cette situation, le constituant pourra décider soit une politisation accrue du rôle de l'organe chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois et de sa structure (contrôle par un organe politique), considérant qu'ainsi, il constituera un organisme régulateur efficace ; soit une dépolitisation de cet organe on lui attribuant une tâche d'ordre « technique », et par la même, le rôle d'un organe théoriquement neutre « organe juridictionnel ».

A- le contrôle par un organe politique.

La mise en place d'un organe politique de contrôle de la constitutionnalité des lois pose un problème particulier : il ne sera pas question d'un contrôle de l'aspect juridique des lois mises en cause mais de leur opportunité politique. La juridiction constitutionnelle « ne vérifiera pas uniquement la conformité de la loi à la constitution, et sera tentée de glisser vers l'appréciation de l'opportunité de la mesure envisagée, de toute façon il s'expose à en être accusé » (1). Elle s'attachera essentiellement à établir des compromis entre les forces politiques associées dans l'exercice du pouvoir, celles qui sont à l'origine de la désignation de ses membres. Ainsi sera-t-elle réduite au rôle d'allié du pouvoir politique (souvent c'est la majorité parlementaire dont le gouvernement est issu) qui s'assurera de sa neutralité -voire de sa connivence- vis-à-vis de la production de législative du parlement.

Il suit de là que l'organe politique de contrôle souffre d'une insuffisance grave s'agissant de son indépendance par rapport au pouvoir politique. Cette insuffisance risque de se transformer en danger pour les libertés. Cet organe « aura-t-il le courage ou tout simplement la capacité de s'opposer à la majorité parlementaire si celle-ci, par une loi, met en danger des libertés démocratique ? »²

B- le contrôle exercé par un organe juridictionnel.

Dans ce système, c'est la technique juridique qui prévaut. Agissant selon une procédure juridictionnelle, la tâche des juges consiste à contrôler la loi mise en cause en fonction de critères juridiques, notamment la conformité technique de la loi à la constitution. Ce qui renforce la garantie d'indépendance des juges et, par là même, réduit considérablement le rapport entre la recherche de compromis d'ordre politique et la fonction de contrôle de la constitutionnalité des lois, théoriquement impartiale.

L'organe chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois peut être une juridiction ordinaire, notamment un tribunal situé à un niveau déterminé de la hiérarchie juridictionnelle ordinaire. L'exemple type à cet égard est représenté par le système américain. Il peut aussi être institué sous forme d'une cour constitutionnelle, qui statue en premier et dernier ressort, entre autres matières, sur la constitutionnalité des lois.

1- Ardant Ph, Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit., page : 109.

2- Phoillard Ph., Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit., page : on rompt 41.

Le contrôle par un organe juridictionnel combine en effet des avantages théoriques notamment la technicité, l'indépendance et l'efficacité qui font sa force et justifient sa primauté par rapport au système de contrôle confié à un organe politique.

Ce type de contrôle peut s'exercer selon deux techniques : un contrôle par voie d'action qui implique l'annulation pure et simple de la loi jugée non conforme à la constitution (le système américain comme exemple type), ou un contrôle par voie d'exception dans lequel la partie requérante demande au juge d'écarter l'application de la loi à l'affaire en cause (c'est le système adopté en Europe à partir de 1920).

a- Le contrôle par voie d'action :

Le système de contrôle par voie d'action offre au requérant la possibilité de saisir le juge pour lui demander de vérifier la conformité de la loi à la constitution et de procéder, le cas échéant, à son annulation. Le contrôle ne porte sur aucun litige précis. Il s'agit d'un procès objectif fait à la loi mise en cause.

Ce contrôle conduit à l'annulation pure et simple de la loi non conforme à la constitution. La loi disparaît de l'ordre juridique. D'autre part, le jugement de l'organe de contrôle est rétroactif. La loi est totalement détruite aussi bien pour le passé que pour l'avenir. Elle est supposée n'avoir jamais existé.

Mais ce type de contrôle pose un problème pratique : les situations acquises sous l'effet de la loi annulée sont elles-mêmes mises en cause. Ce qui implique que ce contrôle doit obéir à des conditions qui resserrent sa mise en œuvre :

- c'est un contrôle a priori, applicable à la loi avant sa promulgation et sa mise en application.

- c'est un contrôle restreint, le plus souvent fermé aux citoyens et par conséquent accessible à un nombre réduit d'institutions constitutionnelles.

- un contrôle de nature hybride s'est développé plus récemment, comporte certaines caractéristiques communes des 2 modalités précédentes : la question prioritaire de constitutionnalité.

b- le contrôle par voie d'exception :

le système de contrôle par voie d'exception pose la question de la conformité de la loi à la constitution de façon indirecte : au cours d'un procès entre deux personnes juridiques devant un juge ordinaire, la partie requérante fonde sa défense sur l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi applicable au litige : « elle déclare qu'elle pourrait être coupable si la loi qui lui est opposée était constitutionnelle, mais elle se défend en confirmant le contraire ; elle déclare qu'elle pourrait être coupable, excepté si cette loi est inconstitutionnelle, et elle demande, par suite, au juge de dire et de juger qu'il en est ainsi » (1). De la sorte, la partie requérante ne demande pas l'annulation pure et simple de la loi, contrairement à la logique du contrôle par voie d'action, mais simplement à ce que l'application de la loi soit écartée au litige en cours.

1- Cadart J, Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit, page : 165.

Le juge doit procéder par deux étapes successives : statuer sur la constitutionnalité de la loi, et en fonction de son jugement, se prononcer sur le fond du litige. Lorsque la conformité de la loi mise en cause et prouvée, le rôle du juge consiste à écarter l'application de cette loi au procès en question (autorité relative de la chose jugée). Ce qui n'entame aucunement sa valeur en tant que loi.

Ce recours est par nature plus démocratique que le recours par voie d'action parce qu'il offre à tout citoyen la possibilité de saisir le juge contre une loi qu'il estime non conforme à la constitution. Mais son efficacité ne peut être envisagée que dans le cadre d'un système qui combine un contrôle a posteriori de la constitutionnalité de la loi et l'autorité relative de la chose jugée, c'est-à-dire l'effet suspensif de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi.

c- La question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

La question prioritaire de constitutionnalité est une procédure destinée à assouplir la rigidité du contrôle par voie d'action. L'article 61-1 de la constitution française dispose : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». L'article 133 de la constitution marocaine reprend la même technique : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ».

Il ressort de cette comparaison que la technique de la QPC porte des caractéristiques issues des deux systèmes de contrôle de la constitutionnalité des lois :

- En premier lieu, elle concerne une loi qui est déjà promulguée et mise en œuvre. La cour constitutionnelle concernée dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation du texte législatif qui lui est soumis alors que ce texte a déjà produit des effets juridiques, ce qui contraste incontestablement avec le système de contrôle de constitutionnalité par voie d'action.

- la cour constitutionnelle en question peut procéder à l'annulation partielle ou totale du texte en question. Le Conseil constitutionnel français précise les contours de la procédure d'annulation : « Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits et qui sont susceptibles d'être remis en cause ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution

ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. » (1)

Dans le cas marocain, aucune décision de la juridiction constitutionnelle n'a été rendue jusqu'à présent sur la base de l'article 133 de la nouvelle Constitution. Mais le texte constitutionnel prévoit une hypothèse de travail assez simple : « une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 133 est abrogée à compter de la date fixée par la Cour dans sa décision ».

1- Conseil Constitutionnel (France), décision n° 2012-240 QPC du 04 mai 2012, Journal officiel du 5 mai 2012, p. 8015. Consulter cette décision sur la page : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-240-qpc/decision-n-2012-240-qpc-du-04-mai-2012.105618.html>

BIBLIOGRAPHIE GENERALE :

I- Ouvrages :

1. ARDANT (Ph.), *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, L.G.D.J., Paris, 2001.
2. BRAUD (Ph.), *Sociologie politique*, 5e édition, L.G.D.J., Paris, 2000. (SP 440)
3. BURDEAU G., HAMON F., TROPER M., *droit constitutionnel*, L.G.D.J., Paris, 1999.
4. BURDEAU G., *Méthode de la science politique*, Dalloz, Paris, 1959.
5. BURDEAU G., *traité de science politique*, tome 1, 2e édition, LGDJ., Paris, 1966.
6. CHANTEBOUT (B.), *droit constitutionnel et science politique*, A. Colin, Paris, 2001.
7. CHANTEBOUT (B.), *de l'État. Une tentative de démythification*, Consortium de la Librairie et de l'Édition, Paris, 1975.
8. DEBBASCH 5Ch.), BOURDON (J.), PONTIER (J.-M.), RICCI (J.-C.), *droit constitutionnel et institutions politiques*, Economica, Paris, 2001.
9. DUVERGER (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, P.U.F., coll. Thémis, t. 1, 1990.
10. FAVOREU (L.), *La politique saisie par le droit*, Economica, Paris, 1988.
11. FAVOREU (L.), GAIA (P.), GHEVONTIAN R., MESTRE J.-L., ROUX A., PFERSMANN (O.), SCOFFONI (G.), *droit constitutionnel*, Dalloz, Précis, 2001.
12. FOILLARD (Ph.) *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Centre de publications universitaires, Paris, 1998.
13. GAUDEMET (J.), *Sociologie historique. Les maîtres du pouvoir*, Montchrestien, Paris, 1994.
14. GIQUEL (J.), *Droit constitutionnelle et institutions politiques*, Montchrestien, 16e édition, Paris, 1999.
15. GRAWITZ (M.), Leca (J.), *Traité de science politique*, tome 1, Presses universitaires de France, Paris, 1985.
16. HAMON (F.), TROPER (M.), BURDEAU (M.), *Droit constitutionnel*, 39e édition, LGDJ., Paris, 2018.
17. Pactet (P.), « Institutions politiques. Droit constitutionnel », 19e édition, Armand Colin, Paris, 2000.
18. Prelot (M.), Bouluis (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 8^o édition, Coll. Précis Dalloz, Dalloz, Paris, 1980.
19. TURPIN (D.), *Droit constitutionnel*, Presses universitaires de France, édition, Paris, 2007.

II- Articles :

1. Avril (P.), *La constitution : Lazard ou Janus ?*, RDP, 1990, page : 949.
2. Colliard (J.-Cl.), *La liberté des partis politiques*, Mél. Jaques Robert, 1998, p : 81.
3. Favoreu (L.), *L'apport du droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit*, Revue française de Droit constitutionnel, n°1, 1990, pp. 71-89, page : 71.
4. Favoreu (L.), *Le conseil constitutionnel régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics*, RDP, 1967, page : 5.
5. Luchaire (F.), *De la méthode en droit constitutionnel*, RDP, n° 1, 1981, page : 275.

PLAN SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU POUVOIR POLITIQUE

Chapitre premier- le pouvoir politique

Section première- la notion de pouvoir politique.

Paragraphe premier- approche psychosociologique du pouvoir politique

Paragraphe second- le pouvoir politique : un phénomène juridique.

Section deuxième- Ordonnancement contemporain du pouvoir politique.

Paragraphe premier- le principe de séparation des pouvoirs.

Paragraphe second- le principe de l'équilibre des pouvoirs.

Chapitre second- le droit de l'État

Section première- la notion d'État.

Paragraphe premier- définition de l'état.

Paragraphe second- les éléments constitutifs de l'État.

Section seconde- les formes d'État.

Paragraphe premier- L'État unitaire.

Paragraphe second- l'État composé.

Section troisième- les fonctions de l'État.

Paragraphe premier- les fonctions politico- économiques de l'État.

Paragraphe second- les fonctions juridiques de l'État.

Chapitre troisième- l'État de droit (la constitution)

Section première- les fondements formels de l'État : la constitution.

Paragraphe premier : la notion de constitution.

Paragraphe second : l'établissement et la révision de la constitution.

Section seconde- l'autorité de la constitution, le contrôle de constitutionnalité des lois.

Paragraphe premier : le principe de contrôle.

Paragraphe second : les organes de contrôle.

Paragraphe troisième : la procédure de contrôle.

DEUXIEME PARTIE : LE POUVOIR POLITQUE DEMOCRATISE.

Chapitre premier- l'encadrement politique des citoyens.

Section première- les outils de l'encadrement politique : les partis politiques.

Section deuxième- les relais de l'encadrement politique.

Paragraphe premier- les médias.

Paragraphe second- les groupes de pressions et les organisations annexes.

Chapitre second- la participation des citoyens au pouvoir politique.

Section première- l'institution représentative des citoyens : le parlement.

Paragraphe premier- l'indépendance du Parlement.

Paragraphe second- les attributions du parlement.

Paragraphe troisième- les structures du parlement.

Section seconde : la participation des citoyens par la technique électorale.

Paragraphe premier- la participation des gouvernés.

Paragraphe second- la désignation des gouvernants.

Section troisième- les mécanismes de participation des citoyens : les modes de scrutin.

Paragraphe premier- les suffrages majoritaires.

Paragraphe second- la représentation proportionnelle.